

Projet de parc éolien de Morsains

Commune de Morsains- Département de la
Marne (51)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- Lettre de demande
- **Tome 0 : Réponses aux compléments du 30 mars 2022**
- Tome 1 : Cartographie
- Tome 2 : Étude d'impact - Résumé non technique
- Tome 3 : Étude de dangers
- Note de présentation non-technique

Tableau de suivi des réponses aux compléments apportés

1. Préambule

Le dossier de demande d'autorisation du projet éolien a été déposé une première fois le 14 novembre 2018. VALOREM a reçu les compléments le 15 novembre 2019 par la DREAL. Suite à un échange avec la DREAL en avril 2020, VALOREM a pris la décision de retirer le dossier afin d'en redéposer un avec une nouvelle implantation, respectant une contrainte d'éloignement à un pipeline d'IPC Petroleum de 200m. Le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de Morsains avec la nouvelle implantation a été déposé le 18 janvier 2021. Dans ce nouveau dossier, nous avons également pris en compte les recommandations faites par la DREAL dans la demande de compléments du 15 novembre 2019. L'inspectrice ICPE en charge de l'instruction du dossier nous a adressé ses premières remarques le 12 janvier 2022. Avant de poursuivre l'instruction du dossier et de nous faire parvenir la demande de compléments définitive, nous avons échangé avec la DREAL le 24 janvier sur ces remarques. Nous avons reçu par la suite, la demande de compléments officielle le 30 mars 2022.

Suite à la demande de compléments envoyé par la DREAL Grand Est, UD Marne, le 30 mars 2022, VALOREM a complété le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de Morsains. Afin d'assurer la lisibilité et la complétude du dossier, il a été fait le choix par VALOREM de redéposer un dossier complet et non un dossier de réponse à part.. En complément, le tableau ci-après permet de lister l'ensemble des compléments demandés par la DREAL, d'apporter une première réponse et de faire référence au document et chapitre concerné de la Demande d'Autorisation Environnementale.

Demande de compléments	Réponses du pétitionnaire	Chapitres de la DDAE concernés
<p>• Chiroptère : La demande de complément initiale évoquait les risques d'impacts que pouvait occasionner le positionnement des éoliennes situées à moins de 200 m des lisières. Deux des machines du nouveau projet sont situées respectivement à 79 m (E3) et 47 m (E4). Les « accords d'Eurobat » sur la conservation des populations de chauve-souris européennes qui préconisent un éloignement de 200 m des lisières ne sont donc toujours pas respectés. De plus, l'éolienne E4 est positionnée entre deux boisements, à proximité immédiate d'une friche particulièrement favorable à la faune volante. Cette très grande proximité des éoliennes pourrait occasionner une perte d'habitat pour les populations potentiellement présentes dans les massifs boisés voisins. Afin de respecter « l'accord d'Eurobats », il conviendra de reconsidérer le positionnement des machines E3 et E4 en les éloignant des lisières de boisement. Dans l'état du dossier, la suppression de l'éolienne E4 est recommandée.</p>	<p><u>Historique implantation</u></p> <p>Comme dit plus haut dans le préambule, après discussion avec la DREAL de la Marne, VALOREM a pris la décision de retirer le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de Morsains. Un courrier officiel de retrait du dossier de l'instruction a été envoyé à la DDT le 12 juin 2020.</p> <p>L'implantation des éoliennes pour le premier dépôt fait en novembre 2018 avait été retenue pour différents critères paysagers, environnementaux mais aussi techniques. La distance d'éloignement communiquée par notre précédent interlocuteur de IPC Petroleum nous permettait de valider cette implantation. Dans la demande de compléments reçue le 15 novembre 2019, il nous a été demandé l'avis du gestionnaire de réseau sur notre projet. Suite à plusieurs échanges avec la société IPC Petroleum, il nous a été indiqué que certaines éoliennes étaient situées trop proche du pipeline. En effet, 3 éoliennes sur les 4 étant situées à moins de 200m du pipeline Villeperdue-Grandpuits, la société IPC Petroleum a émis un avis réservé sur le projet le 3 avril 2020. Suite à cela, nous avons pris la décision de modifier l'implantation de certaines éoliennes afin de nous éloigner du pipeline d'une distance minimale de 200m. Cette contrainte d'éloignement nous a obligé de nous rapprocher des bois à moins de 200m pour 2 des 4 éoliennes (E3 et E4) tandis qu'une s'éloigne (E2). Afin de respecter les contraintes foncières et techniques liées au pipeline, il n'était pas possible de modifier autrement l'implantation. Nous avons présenté ce scénario d'implantation à la DREAL lors d'une réunion en avril 2020. Bien que le mât de l'éolienne E4 soit à 80 mètres du petit boisement situé au sud de la zone d'étude, il n'était pas envisageable de la supprimer au risque de remettre en cause la viabilité économique du projet.</p> <p><u>Prise en compte des enjeux chiroptères dans la démarche ERC</u></p> <p>Les zones à enjeux assez fort à fort ont toutes été évitées par le projet. La démarche de construction de l'implantation du parc, doit prendre en compte les enjeux du milieu naturel, mais également l'ensemble des thématiques environnementales, et la construction de l'implantation s'est faite en prenant en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux. Ainsi comme expliqué en p 363 de l'étude d'impact, les différentes contraintes réglementaires, et notamment la présence de la canalisation d'hydrocarbures n'ont pas permis de respecter les préconisations d'Eurobats pour deux des quatre éoliennes du parc.</p> <p>E3 et E4 sont plus proches des lisières (légèrement plus proches pour E4), par contre E2 s'en est éloigné.</p> <p>Rappel des distances ci-dessous :</p>	<p>Chapitre 5 de l'étude d'impact :</p> <p>Chapitre 8.3 Evaluation des impacts sur les chiroptères p 390-396</p> <p>Chapitre 8.5 p398</p> <p>Résumé Non Technique</p> <p>Chapitre 9.3 Les mesures en phase d'exploitation p23-24</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • E3 : distance du mât aux boisements/haie : 120 m, distance bout de pale -boisements/haie : 79 m • E4 : distance du mât aux boisements/haie : 80 m, distance bout de pale -boisements/haie : 47m <p><u>Directives Eurbotas</u></p> <p>Les lisières et les haies induisent une augmentation de l'activité chiroptérologique sur les espaces ouverts qui les bordent (Kelm et al., 2014). De ce fait, il faut prendre en compte les recommandations et les publications préexistantes pour déterminer la distance de sensibilités potentielles induite par les haies et les lisières sur les cultures environnantes.</p> <p>Les directives Eurobats recommandent une zone tampon de 200 m autour des zones boisées. Cette recommandation n'est basée sur aucune étude scientifique dédiée à cette question et actuellement aucun argument scientifique ne permet de soutenir que cette distance est pertinente. Les études les plus récentes montrent qu'au contraire un tampon de 50m apparaît plus justifié et a d'ailleurs été adopté par les autorités environnementales du Royaume-Uni par exemple.</p> <p>Ainsi, la sensibilité de la majorité des espèces (sauf espèces migratrices) est faible en culture lorsqu'on s'éloigne de 50 m des haies et des boisements. Pour rappel, au plus proche l'éolienne E4 sera à 80m (mât -lisière) d'une lisière boisée, sachant que cette dernière constitue un bosquet isolé, présentant moins d'intérêt qu'une lisière boisée continue.</p> <p><u>Précisions sur les enjeux des lisières boisées à proximité des éoliennes E3 et E4</u></p> <p>Le long de la lisière du boisement à proximité de E3 l'activité s'est révélée faible (6,68 contacts/heure, point 12), tout comme la diversité spécifique (3/4 espèces). De même, l'activité en hauteur (dont le mat est situé légèrement au nord du boisement) n'a mis en évidence aucun couloir de migration/déplacement dans ce secteur.</p> <p>Le boisement à proximité de E4 (à 80 m du mat) est un boisement isolé dans les cultures, moins favorable pour les chiroptères que les lisières boisées continues du sud de la ZIP (point n° 13 et 8) qui elles se trouvent à 149 m et 270 m au plus proche du mat de E4 (soit 100 m en bout de pale au plus près).</p> <p>Selon les résultats des écoutes en hauteurs et à 5m, on est à 2085 contacts sur l'ensemble de la période, ce qui montre une activité faible sur la ZIP, au niveau du mat de mesure c'est-à-dire sur la zone d'implantation des éoliennes. Très peu d'activité en transit printanier et faible activité à la fin du transit automnal, on ne peut pas affirmer l'existence d'un phénomène migratoire ou de transit marqué pour les chiroptères.</p> <p>Ainsi, au vu du milieu dans lequel les éoliennes sont susceptibles de s'implanter et de l'activité faible le long des lisières les plus proches des 2 éoliennes, nous pouvons dire que le risque de collisions/barotraumatisme est potentiellement faible pour E3 et E4.</p>	
--	---	--

	<p>L'implantation des éoliennes prévue est en milieu de culture, milieu très peu fréquenté par les chiroptères. De même, c'est un habitat non favorable aux proies des chauves-souris, donc il n'y aura aucune perte de biomasse disponible pour la chasse. Aucun corridor écologique n'est également impacté. Ainsi, le risque de perte d'habitat dû au dérangement en phase exploitation reste lui aussi très limité.</p> <p>En conclusion, malgré les distances moins importantes de E3 et E4 aux lisières de boisements, au vu du milieu dans lequel les éoliennes sont susceptibles de s'implanter et de l'activité faible le long de la lisière la plus proche des éoliennes, nous pouvons dire que le risque de perte d'habitat est potentiellement faible, de même pour le risque de collisions ou barotraumatismes. A noter que ces éléments sont renforcés par les mesures environnementales suivantes, en phase exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ME9 : Eviter d'attirer la faune volante vers les éoliennes : absence de plantations au pied des éoliennes et entretien des plateformes pour éviter la création de zones favorables, absence d'éclairage nocturne ; ▪ ME10 : Bridage des éoliennes pour les chauves-souris : bridage de l'ensemble des éoliennes du 1^{er} avril au 31 octobre <p>Ainsi, le projet tel qu'il est défini et au vu du contexte écologique, les impacts résiduels sur les chiroptères sont considérés comme négligeables.</p> <p>Pour rappel des mesures de suivis seront mises en place en phase exploitation dont la mesure MA1 : Suivi environnemental de l'activité des chauves-souris. Cette mesure permettra de vérifier l'efficacité du bridage initial mis en place et si nécessaire d'en réévaluer les paramètres. A noter que l'enregistreur sera placé au niveau de l'éolienne E4 qui est la plus proche d'une lisière.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mesures "Eviter-Réduire-Compenser" (ERC) : <p>La mesure de bridage prévue entre le 15 juillet et le 31 octobre afin d'éviter la mortalité potentielle des chauves-souris ne respecte pas les recommandations de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projet éolien. Il conviendra de revoir les modalités de bridage, elles devront respecter a minima les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 1^{er} avril au 31 octobre ; • de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil ; • Température > 10° ; • vitesse de vents < 6 m/s. <p>Le suivi environnemental est présenté comme une mesure d'accompagnement. Or le suivi n'est pas une mesure ERC. Il conviendra de ne pas le présenter comme tel dans le dossier. Il conviendra de séparer le suivi de la séquence ERC.</p>	<p>Lors de la première demande de compléments (courrier du 14 novembre 2019), il a été demandé la réalisation d'écoutes en hauteur pour analyser l'activité des chiroptères en altitude. Pour rappel, selon le Guide méthodologique de l'étude d'impact des parcs éoliens la réalisation d'écoutes chiroptérologiques en altitude n'est pas obligatoire :</p>	<p>Etude d'impact Chapitre 6 Partie 4 Chapitre 4.4 p 433-435</p> <p>Résumé Non Technique Chapitre 9.3 Les mesures en phase d'exploitation p23-24</p> <p>Notice de présentation non technique Chapitre 6, p20</p>

Aire d'étude immédiate	Quantifier et qualifier l'activité des chauves-souris à l'échelle locale	Expertise des chauves-souris au sol voire en altitude selon un protocole technique précis (relevés acoustiques grâce à des détecteurs d'ultrasons voire observations directes) Étude précise et complète des habitats d'espèces (gîtes potentiels, zones de chasse, axes de déplacement, etc.)
------------------------	--	---

Figure 1 : Extrait de la page 100 de démarche d'étude des chiroptères et d'analyse des impacts au niveau de l'aire d'étude immédiate (Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - version d'octobre 2020)

Valorem a néanmoins fait le choix de réaliser une campagne d'écoute en hauteur sur un mât de mesure afin de compléter son état initial chiroptérologique et de pouvoir dimensionner des mesures de réduction en fonction des enjeux réellement identifiés sur le site. Le protocole des écoutes en hauteur est décrit au chapitre 3.6 p 423 de l'étude d'impact. Le mât de mesure a été installé à proximité directe des éoliennes E1 et E2, au niveau des cultures.

Deux microphones à ultrason ont été placés à 5 m et à 75 m de hauteur reliés par un enregistreur SM3BAT, programmé pour enregistrer automatiquement chaque nuit du coucher du soleil au lever du jour. Ainsi des écoutes en hauteur en continue ont été réalisées sur une année complète d'enregistrement entre mai 2019 et octobre 2019 soit sur l'ensemble de la période d'activité des chiroptères. Avec la pose d'un micro à 5 m de hauteur, la campagne de mesures au sol a été complétée également par des mesures en continue de mai à octobre.

Ainsi les écoutes en hauteur ont permis de dimensionner un bridage adapté et proportionné aux enjeux du projet, dont les paramètres sont définis en fonction de l'écologie des chiroptères :

- Variations d'activité en fonction de la saison : les plus fortes périodes d'activités observées sur le site ont lieu entre le 15 juillet et le 31 octobre soit la fin de la période de reproduction et le transit automnal. Un pic d'activité a été observé en période de reproduction avec 435 (micro à 5m de hauteur), et un autre pic a été observé la 2^{ème} quinzaine d'août (presque 250 contacts) pendant la période de transit automnal.
→ il a donc été privilégié la mise en place d'un bridage plus contraignant (Vitesse de vent <6m/s) en période de forte activité du 15 juillet au 31 octobre. Valorem est de plus resté conservateur en étendant la période de bridage du 1^{er} avril au 15 juillet, avec un bridage à 4.5m/s pour cette période ;
- Variation d'activité en fonction des heures de la nuit : 80% de l'activité des chiroptères a été mesurée pendant les 4 premières heures de la nuit. Au-delà, le nombre de contacts diminue. Cette activité plus prononcée en début de nuit s'explique car c'est le moment où les chiroptères sortent de leur gîte pour se nourrir
→ Il a donc été fait le choix de brider les éoliennes de 1h avant le coucher du soleil et pendant les 4 premières heures de la nuit ;

- Variation de l'activité en fonction du vent : le nombre de contacts en hauteur augmente jusqu'à atteindre un maximum pour une vitesse de vent comprise entre 5 et 6 m/s, comme le montre le graphique ci-après :

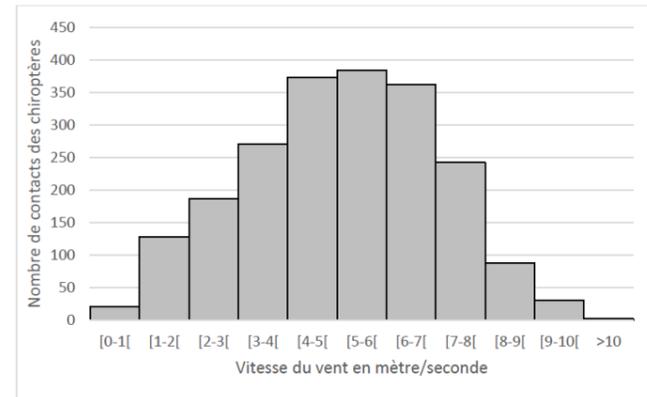


Figure 2 : Nombre de contacts par classe de vitesse de vent (m/s)

→ Valorem a donc fait le choix de brider à 6m/s pendant la période de plus forte activité entre le 15 août et le 31 octobre et de brider à 4,5m/s pendant le reste de la période d'activité des chiroptères par sécurité ;

- Variation de l'activité en fonction de la température : on retrouve 93% des contacts entre 13 et 29 °C. il y a peu de contacts en dessous de 11 °C.
→ Valorem a donc fait le choix de brider les éoliennes pour des températures supérieures ou égales à 13 °C.

En conclusion l'analyse de l'activité des chiroptères en fonction des paramètres météorologiques et de la saisonnalité a permis de retenir que la plus forte activité des chiroptères sur le site est comprise entre les paramètres suivantes :

- Températures supérieures ou égales à 13 °C ;
- Vents inférieurs à 6m/s ;
- Une heure avant le coucher du soleil et pendant les 4 premières heures de la nuit ;
- Entre le 15 juillet et jusqu'au 31 octobre pour les plus fortes activités.

Ainsi le bridage a été dimensionné comme suit :

En période de forte activité (du 15 juillet au 31 octobre), toutes les éoliennes devront être arrêtées durant les 4 premières heures de la nuit et une heure avant le coucher du soleil lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent une température supérieure ou égale à 13 °C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 6 m/s et l'absence de pluie ou brouillard. Ce paramètre correspond à plus 97% de l'activité.

En dehors de cette période, du 1er avril au 15 juillet, les éoliennes devront être arrêtés durant les 4 premières heures de la nuit et une heure avant le coucher du soleil lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent une température supérieure ou égale à 13 °C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 4.5 m/s et l'absence de pluie ou brouillard. Ce paramètre correspond à plus 97% de l'activité.

	<p>Valorem propose de rester sur le bridage défini ci-dessus qui semble plus adapté aux enjeux identifiés sur le site d'étude. En effet, l'objectif des écoutes en hauteur a justement été de permettre le dimensionnement d'un bridage adapté aux enjeux du site. Le fait que des espèces sensibles aient été identifiées lors des prospections ne justifie pas à notre sens la mise en place d'un bridage standard et non dimensionné par rapport aux enjeux du site et aux habitats spécifiques de la zone.</p> <p>Le projet de Morsains est un projet de parc éolien implanté au sein de cultures agricoles intensives où l'activité globale chiroptérologique enregistrée est restée faible. Concernant les espèces sensibles, seule la Pipistrelle commune a été identifiée comme ayant une activité moyenne globale sur la ZIP, l'ensemble des autres espèces identifiées ayant une activité très faible.</p> <p>Pour rappel des mesures de suivis seront mises en place en phase exploitation dont la mesure MA1 : Suivi environnemental de l'activité des chauves-souris. Cette mesure permettra de vérifier l'efficacité du bridage initial mis en place et si nécessaire d'en réévaluer les paramètres. A noter que l'enregistreur sera placé au niveau de l'éolienne E4 qui est la plus proche d'une lisière.</p> <p>Les mesures de suivis seront sorties des paragraphes ERC dans l'étude d'impact et ne seront pas présentées comme des mesures d'accompagnement.</p>	<p>Etude d'impact Chapitre 6 Partie 5 p 437</p>
<p>• Paysage : Le niveau de qualité des photomontages est insuffisant, les éoliennes ne sont pas suffisamment contrastées et donc pas suffisamment visibles. Les photomontages doivent rendre compte au mieux de l'impact visuel du projet et permettre une bonne lisibilité du projet notamment par le public au stade de l'enquête publique. Il conviendra de reprendre les photomontages.</p>	<p>A la suite de la première demande de complément l'ensemble des 39 photomontages réalisés pour le projet avait déjà fait l'objet d'une refonte complète, du fait de la nouvelle implantation. Sur l'ensemble de ces derniers, nous avons présenté 3 photomontages pour les points de vues où les éoliennes sont visibles : un photomontage à 120° en filaire avec les éoliennes en rouge, un à 60° en filaire avec la vue « réelle » des éoliennes représentées en rouge afin de bien les voir, et un à 60° avec la vue « réelle » des éoliennes.</p> <p>Les 35 photomontages du volet paysager, ainsi que les 4 photomontages des variantes ont été à nouveau expertisés par notre bureau d'étude interne et par notre paysagiste. Les photomontages où les éoliennes étaient jugées moins visibles ont été repris avec une accentuation de la visibilité, soit 16 photomontages. Ces photomontages concernaient principalement les vues lointaines du projet où les éoliennes étaient le moins perceptibles. Ce sont les photomontages suivants : 216, 10, 82, 76, 59, 61, 54, 79, 206, 207, 208, 40, 302, 303, 304, et 40.</p>	<p>Etude d'impact Chapitre 5 Partie 7 Impacts paysagers Chapitre 7.4 Les photomontages P315, 321, 323, 327, 329, 330, 331, 338, 351, 352, 360, 361, 362, 370, 371, 372, 373 Chapitre 7.5 p 340-348, Chapitre 7.7 p 367-370</p>

	<p>A noter que des photomontages ont été ajoutés/modifiés pour l'analyse sur le patrimoine et le vignoble UNESCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compatibilité avec le Château de Montmirail : photomontages ajoutés n° 401, 402, 403, 400, 408, 407, 404 ; • Compatibilité avec le vignoble UNESCO : photomontages modifiés n° 40, 303, 302, 304. <p>Les photomontages où les éoliennes sont jugées suffisamment visibles n'ont pas fait l'objet de reprises, car la création de photomontages est un travail conséquent et précis qui nécessite de mobiliser plusieurs personnes en interne pendant à minima une semaine. Cela concerne la majorité des photomontages pris depuis des points de vue à proximité du site dans l'aire d'étude immédiate, ainsi que les photomontages où les éoliennes sont suffisamment perceptibles du fait d'une luminosité propice et de contrastes déjà présents, et les photomontages où les éoliennes sont masquées par la végétation, le bâti ou le relief.</p> <p>En outre, pour rappel, dans l'étude d'impact, afin de faciliter la lecture de l'ensemble des photomontages et de garantir une perception optimale des éoliennes, l'ensemble des points de vue de l'étude avaient bénéficiés de photomontages en filaire gommé en complément des filaires classiques et des vues réelles. Ainsi la localisation des éoliennes peut être parfaitement lisible sur l'ensemble des points de vue.</p> <p>Nous précisons également que le fait d'accentuer la visibilité sur ces photomontages ne rend pas compte de la réalité, et qu'en vue réelle les éoliennes apparaîtront tel qu'elles le sont modélisées dans l'étude d'impact. En effet pour rappel les modélisations effectuées sur le logiciel WINDPRO tiennent compte de l'heure de la prise de vue, et les photomontages sont calquées dès que possible sur la luminosité réelle des éoliennes des parcs à proximité.</p>	<p>Résumé Non Technique</p> <p>Chapitre 8.5 Les impacts visuels du projet p22</p> <p>Notice de présentation non technique</p> <p>Chapitre 5, p17-18</p>
<p>• UNESCO :</p> <p>Le projet est situé dans la zone d'exclusion de la zone d'engagement définie dans la Charte éolienne relative à la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien UNESCO des Coteaux Maisons et Caves de Champagne (CMCC). La zone d'engagement fait partie du bien classé, le niveau de protection est le même pour l'ensemble du bien.</p> <p>L'Etat est garant de la préservation du bien classé à l'UNESCO. A ce titre, le dossier doit démontrer que le projet n'est pas de nature à remettre en question la VUE du bien UNESCO des Coteaux Maisons et Caves de Champagne (CMCC), en particulier en ce qui concerne le "vignoble de Bergères sous Montmirail". Le photomontage n° 302 est utilisé pour évaluer la co-visibilité avec le "vignoble champenois" alors que celui-ci n'y apparaît pas et que le commentaire réalisé sur le photomontage n° 40 sur lequel apparaît le vignoble est uniquement paysager. Il conviendra de fournir une analyse plus précise de l'impact du projet sur la VUE du bien UNESCO qui ne portera pas uniquement sur l'analyse de la co-visibilité.</p>	<p>L'analyse de la compatibilité du projet de Morsains et du vignoble UNESCO, en particulier le vignoble de Bergères-sous-Montmirail, a fait l'objet de plusieurs paragraphes de compléments intégrés dans l'étude d'impact, ainsi que de la reprise de certains photomontages évoqués ci-dessus.</p> <p>Ainsi une analyse plus précise de l'impact du projet sur la VUE du bien UNESCO a bien été fournie.</p> <p>Le projet est situé dans la zone d'exclusion de la zone d'engagement définie dans la Charte éolienne relative à la préservation de la valeur Universelle (VUE) du bien UNESCO des coteaux Maison et Caves de champagne (CMCC). La zone d'engagement fait partie du bien classé, le niveau de protection est le même pour l'ensemble du bien. L'Etat est garant de la préservation du bien classé à l'UNESCO.</p> <p>L'analyse du patrimoine UNESCO réalisé sur la base des documents bibliographiques disponibles révèle la cohérence des visibilités et co-visibilités entre le bien UNESCO et projet éolien de Morsains.</p> <p>La cohérence est affirmée par une approche générale des vignobles UNESCO à l'échelle du territoire à 20 km autour du projet éolien de Morsains, par une approche spécifique à l'échelle rapprochée (5 km) du vignoble UNESCO Champion de Bergères-sous Montmirail.</p>	<p>Chapitre 2 de l'Etude d'impact</p> <p>Partie 3, chapitre 3.1.2 p 65</p> <p>Partie 3 chapitre 3.5.9 p 90-92</p> <p>Chapitre 5 de l'Etude d'impact</p> <p>Partie 7 Impacts paysagers</p> <p>chapitre 7.4 p310</p> <p>chapitre 7.7 p354-375</p> <p>chapitre 7.11 p385</p> <p>chapitre 10 p 413</p> <p>Résumé Non Technique</p>

	<p>Les impacts sont nuls pour les vignobles Champenois de l'échelle éloignée et les impacts sont majoritairement faibles au regard du vignoble Champion de Bergères-sous-Montmirail, mis à part un unique point de vue qui révèle un impact modéré (PHTM 40), mais où les liens visuels entre le village, le vignoble UNESCO et les éoliennes en arrière-plan restent cohérents et harmonieux. En effet, d'une part cette vue est anecdotique à l'échelle du territoire et d'autre part, les rapports d'échelles sont cohérents (emprise visuelle du vignoble supérieure à la taille des éoliennes). Enfin, les éoliennes de Morsains se lisent distinctement (avec équilibre) sur un arrière-plan lointain.</p> <p>A ce titre le dossier a bien démontré que le projet n'est pas de nature à remettre en question la VUE du bien UNESCO des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (CMCC), L'impact sur la VUE du bien est faible.</p>	<p>Chapitre 8.5 Les impacts visuels du projet p22</p> <p>Notice de présentation non technique</p> <p>Chapitre 5, p17-18</p>
<p>• Patrimoine classé</p> <p>Le dossier comporte une analyse de l'impact du projet vis-à-vis des monuments historiques et en particulier vis-à-vis du château de Montmirail. Le photomontage n°81 réalisé depuis le site classé des avenues, au Nord du château, n'est pas utile pour juger de la visibilité du parc éolien de Morsains depuis le château ou son parc. Il conviendra de compléter le dossier avec des photomontages réalisés depuis l'enceinte du château. Si l'accès au château n'est pas possible, il conviendra de compléter le dossier avec une coupe topographique entre le château et le projet qui semble être à la même hauteur, elle permettra de rendre compte de la co-visibilité entre le château et le projet.</p> <p>En cas d'impossibilité d'accéder à l'enceinte du parc, des photomontages réalisés depuis les emplacements localisés sur la carte ci-dessous (triangle bleu) pourraient être acceptables et permettraient de rendre compte dans des conditions à peu près équivalentes de l'impact du parc éolien sur le château.</p> 	<p>Un chapitre dédié au Château de Montmirail a été ajouté dans les impacts paysagers. Des compléments ont également été apportés dans l'état initial. Une campagne de prises de vue supplémentaire a été menée et des photomontages complémentaires ont été réalisés depuis l'enceinte du château et ses abords : n° 400, 401, 402, 403, 404 , 408, 407. Le dossier a également été complété par une coupe topographique entre le château et le projet. La conclusion de l'étude complémentaire sur la compatibilité du projet avec le Château de Montmirail est reprise ci-dessous.</p> <p>Le Château de Montmirail est un lieu réglementé, très apprécié par le public. Le château est inscrit au sein du village de Montmirail, isolé dans un dense écrin de verdure correspondant en partie à la vallée du Petit Morin.</p> <p>L'évaluation des vues possibles établies aux trois échelles de perception (immédiate, rapprochée et éloignée) a révélé des visibilitées majoritairement bloquées.</p> <p>Depuis le château en tant que tel (échelle immédiate), les vues sont arrêtées par les bâtiments du château et les denses boisements.</p> <p>Depuis l'échelle rapprochée, les rues proches autour du château sont également bloquées par le bâti de la ville et par les boisements.</p> <p>Enfin, sur des distances plus éloignées, on peut distinguer d'une part la sortie-est de Montmirail avec son large panorama depuis lequel le château n'est pas visible et d'autre part l'entrée-nord de Montmirail depuis laquelle le château est perçu dans le tissu bâti de Montmirail. Cette vision entrée-nord entraîne des rapports d'échelle cohérents au regard des éoliennes de Morsains.</p> <p>En définitive, les visibilitées et co-visibilitées entre le projet de Morsains et le château de Montmirail sont majoritairement nulles donc peu impactantes. Le projet de Morsains ne modifie pas les perceptions du château de Montmirail.</p> <p>Les photomontages 400 à 402 permettent de rendre compte de la visibilité depuis le parc du château. Les photomontages 407 et 408 ont été effectués depuis la rue des Mottes. Les photomontages 403 et 404 ont été effectués depuis les abords du château sur la RD43.</p>	<p>Chapitre 2 de l'étude d'impact : Partie 3, chapitre 3.8.3.3 p117</p> <p>Etude d'impact Chapitre 5 Partie 7 Impacts paysagers chapitre 7.4 p306 p 309 chapitre 7.5 p 340-353 chapitre 7.11 p385 Chapitre 10 p 413</p>

<p>Ces deux emplacements ont été choisis, car ils présentent une configuration similaire aux vues qui pourraient être réalisées depuis le parc du château (altitude, orientation...). Il conviendra de trouver un espace ouvert, à proximité de ces emplacements, afin de réaliser des photomontages avec vue sur le parc de Morsains qui permettront de rendre compte de la visibilité du projet depuis le parc du château.</p> <p>Un déplacement dans la rue des Mottes, pour prendre une photo depuis un point de vue dégagé en direction du sud pourra être envisagé et si aucun point de vue dégagé n'était accessible, un déplacement vers la rue des Pots (en bifurcation de la rue des Mottes) ou vers le chemin de randonnée pourrait également être envisagé. Des Exemples d'emplacement sont proposés sur la carte ci-dessous. Il conviendra de vérifier que la vue est dégagée, sans trop descendre dans la pente sinon la topographie masquera une partie du parc qui pourrait être visible depuis le château.</p> 		
<p>• Energie</p> <p>La localisation des éoliennes a évolué depuis le projet initial. Il conviendra de corriger l'emplacement du poste de livraison en page 257 de l'étude d'impact (EI) et en page 22 de l'étude de danger (EDD) ainsi que la puissance unitaire des éoliennes en page 21 ou du parc en page 12 de l'EDD.</p> <p><u>Autorisation d'exploiter :</u> Le projet d'une puissance maximale inférieure à 50 MW ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'énergie et est donc réputé autorisé. En page 22 de l'EI (§4.1), il conviendra de supprimer la mention « et du code de l'énergie ». Dans le tableau 1 de la page 22 de l'EI, il conviendra de réintroduire la référence aux articles R.311-1 à R.311-11 du Code de l'énergie. Dans le tableau 2 de la page 23 de l'EI, il conviendra de supprimer la mention « autorisation d'exploiter » ou dans le cas où il s'agirait de celle relevant du Code de l'énergie, de préciser le seuil de son déclenchement (puissance > 50 MW).</p> <p><u>Réseau électrique interne :</u> Depuis fin 2018, les postes électriques ne sont pas soumis à une approbation. En page 13 de l'EDD, il conviendra de supprimer la mention « dans le cadre de l'approbation au titre du L.323-11 du code de l'énergie ». En page 28 de l'EDD, il conviendra d'insérer dans le §6.12.2 un alinéa faisant référence au contrôle de conformité prévu dans l'article R.323-40 du Code de l'énergie et l'arrêté d'application du 25 février 2019. La carte 74 de la page 290 de l'EI ne présente pas le réseau inter-éolien, il conviendra de corriger le titre qui par conséquent est inapproprié.</p> <p><u>Réseau électrique externe :</u> En page 259 de l'EI, une hypothèse de raccordement sur le poste source de Taillis situé en Ile-de-France est avancée et un tracé de raccordement est présenté en page 261 de l'EI. Il est rappelé au pétitionnaire que dans le cas où le tracé serait maintenu, l'accord formel de Enedis devra être donné et joint au dossier.</p>	<p>La localisation du poste de livraison a été modifiée dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger.</p> <p>La puissance unitaire des éoliennes, ainsi que la puissance globale du parc ont également été modifiées.</p> <p><u>Autorisation d'exploiter</u></p> <p>Les modifications concernant les références réglementaires ont été effectuées, concernant l'autorisation d'exploiter et le code de l'énergie.</p> <p><u>Réseau électrique interne</u></p> <p>Les modifications relatives au réseau électrique interne ont été effectuées dans l'étude de danger.</p> <p>Le titre de la carte 74 p290 de l'étude d'impact a été modifié.</p> <p><u>Réseau électrique externe</u></p> <p>Concernant le réseau extra-éolien, réseau HT reliant le poste de livraison du parc au réseau public de distribution, celui-ci est à la charge du gestionnaire de réseau (étude et réalisation), soit ENEDIS dans le cadre de ce projet. Les démarches auprès du gestionnaire de réseau sont engagées après obtention de l'autorisation environnementale, lors de la demande de raccordement (l'arrêté d'Autorisation Environnementale est nécessaire au lancement de cette demande). De ce fait, à l'heure actuelle, aucune discussion avec le gestionnaire ne peut être engagée et nous ne pouvons donc encore moins déterminer de façon certaine le cheminement envisagé pour ce raccordement.</p> <p>Les références réglementaires au titre du code de l'énergie ont bien été remplacées</p>	<p>Etude de danger (EDD) p22 et p12</p> <p>Etude d'impact (EI) : Chapitre 3 p 253 et Chapitre 4 p 257</p> <p>EI chapitre 1 p22-23</p> <p>EDD p 13 et p28</p> <p>Etude d'impact p290</p> <p>Etude d'impact p290</p> <p>Etude d'impact p 22 et p 259</p> <p>Etude d'impact p260</p>

<p>En page 290 de l'EI, il conviendra de remplacer l'article R.323-26 du Code de l'énergie par l'article R.323-25. En page 22 et 259 de l'EI, il conviendra de remplacer « l'article 14 du décret n°2012-533 du 20 avril 2012 » (abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016) par l'article D.342-23 du Code de l'énergie dans lequel est mentionné que le gestionnaire de réseau propose la solution de raccordement sur le poste le plus proche disposant d'une capacité suffisante.</p> <p>En page 22 de l'EI, il conviendra de remplacer l'arrêté du « 23 avril 2008 » (abrogé) par l'arrêté du 9 juin 2020 ainsi que son intitulé « prescriptions techniques ... de production d'énergie électrique » par « prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux électriques » en page 260 de l'EI.</p>		
<p>Il conviendra de corriger, en fonction des compléments demandés, l'étude d'impact et ses annexes et l'étude de danger, et de transmettre le nouveau dossier. Un résumé récapitulatif tous les compléments apportés avec les reports de page sera transmis sur une feuille annexe afin d'en faciliter la relecture.</p>	<p>Le présent document fait office de synthèse des modifications apportés lors de la phase de complément. Le dossier complet d'autorisation environnementale modifié est redéposé.</p>	